

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

PRESENTATIONS OU DEFILES DE MODE



DEFINITION

Manifestations accompagnées de musique au cours desquelles sont présentées au public les créations et/ou les collections des professionnels de la haute couture et/ou du prêt-à-porter.

Par extension, ce barème s'adresse également aux défilés de coiffure et événements de type élection de « miss ».

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 5,50 % (musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à **7 000 Frs HT** (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

DEFINITIONS

1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes »

Est également prise en compte **la moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des *quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance)*, ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la manifestation (objets promotionnels : teeshirts, DVD, CD....).

1.3 Entrées ou consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration	2,5%	5%	10%	15%

2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil -salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation chaises, tables, gradins, barrières) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

MAJORATIONS & REDUCTIONS

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique Réduction pour déclaration préalable de la manifestation de 20 %.
- Réduction pour déclaration préalable de la manifestation de 20 %.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à une entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui sera retenue.